

Zeitschrift:	Collage : Zeitschrift für Raumentwicklung = périodique du développement territorial = periodico di sviluppo territoriale
Herausgeber:	Fédération suisse des urbanistes = Fachverband Schweizer Raumplaner
Band:	- (2024)
Heft:	3
Artikel:	La fête est belle! : Vraiment?
Autor:	Woeffray, Bernard / Meyer, Florence
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1055152

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fête est belle ! Vraiment ?

BERNARD WOEFFRAY

Aménagiste, Urbaplan
Ancien aménagiste cantonal, Neuchâtel
Ancien urbaniste communal, Nyon

Avec la collaboration de
FLORENCE MEYER
avocate-conseil

L'été dernier nous étions nombreux à foulé les prairies arrosées de décibels des festivals, histoire de se détendre au milieu de la foule – jusqu'à 50'000 festivaliers par soirée. Depuis plus de 40 ans ce rituel s'est installé et traverse les générations. Peut-être votre choix s'est porté sur les festivals d'hiver, en altitude, qui vous ont enchantés autant par leur décor alpin que par les rythmes qu'ils vous ont proposés. Ou alors, plus méditatif, vous avez choisi de cheminer dans une nature parsemée d'œuvres d'art proposées par les artistes plasticiens.

En tant qu'aménagiste, spectateur tenaillé par votre profession, vous vous êtes peut-être demandé comment ces manifestations éphémères pouvaient être réglées par l'aménagement du territoire et sa législation. Et c'est là une question qui ne trouve pas précisément de réponse. Certes dans un certain nombre de cas, pas tous, et de très loin, elles s'installent dans une zone de bâtir. Et dans ce cas, les dispositions de ladite zone, avec quelques fois un peu de contorsionisme, conviennent à la mise sur pied et au déroulement d'un festival.

Pour mémoire et sous forme synthétique, il faut environ 3 mois de montage et de démontage pour un peu moins d'une semaine de musique. Une exposition en plein air est ouverte durant quelques mois et demande un temps d'installation et de démontage de 2 à 3 semaines. Toutes ces manifestations ont une caractéristique commune: tous les aménagements doivent disparaître à leur issue. La plupart d'entre elles se répète, année après année, sur le même site. Les aménagements quant à eux peuvent quelque peu évoluer, compte tenu des enseignements tirés à l'issue de chacune des éditions, et des besoins des artistes ainsi que des attentes des spectateurs.

La situation se complexifie dès lors que la manifestation, éphémère rappelons-le, se déroule hors de la zone à bâtir, dans la zone agricole en général. Certaines administrations cantonales, après plusieurs décennies de silence, tentent d'y mettre de l'ordre: ce sont elles qui sont concernées au premier chef, en tant qu'autorité de délivrance des autorisations hors zone à bâtir pour les constructions temporaires. Elles estiment que des permis de construire ne peuvent pas être délivrés, à juste titre, puisque l'on ne peut pas considérer qu'un festival puisse être qualifié de conforme à la dite zone. Dès lors, estiment-elles, il y a lieu d'envisager une affectation, superposée à la zone agricole, grâce à laquelle les installations requises seraient autorisables. Certaines, qui se sont engagées dans la réflexion, optent pour la création d'une zone spéciale au sens de l'article 18 LAT, après qu'une inscription de la manifestation soit opérée dans le plan directeur cantonal.

D'un certain point de vue, l'approche est surprenante. En effet, il n'est pas possible d'avoir des zones superposées qui déployeraient des effets contradictoires car l'une se rapprocherait de la zone à bâtir (puisque ces festivals ne sont pas reconnus comme imposés par leur destination en dehors des zones à bâtir). La zone au sens de l'article 18 LAT ne saurait être plus généreuse en matière de construction qu'une zone agricole au sens de l'article 16 LAT. En clair, ce qui ne saurait être autorisé en zone agricole ne pourrait pas l'être au sens de l'article 18 LAT, sans porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas. Questionné sur le sujet, un ancien membre de la plus haute cour du pays confirme que cette dernière n'a jamais eu à trancher la question de l'implantation d'une grande manifestation en zone agricole. Un professeur d'université, spécialiste du droit de l'aménagement confirme qu'il n'y a pas de réponse évidente en droit de l'aménagement qui permettrait de clarifier une fois pour toute la présence de festivals dans la zone agricole. On pourrait considérer qu'il y a là une lacune du droit de l'aménagement, et ce depuis son entrée en vigueur. Mais est-ce grave? D'un certain point de vue, on peut admettre que ce n'est pas le cas. Mais restons prudents. Peut-être peut-on proposer un autre axe de réflexion, qui ne se prétend pas solution définitive?

De manière générale, la densité législative permet actuellement d'assurer la prise en compte adéquate des effets d'une grande manifestation et de garantir que le droit des particuliers est pris en considération de manière adéquate. La législation sur la protection de l'environnement et ses différentes déclinaisons, sous forme d'ordonnances (OPair, OPB, OSols,...) ainsi que la législation sur la protection de la nature, sur les forêts ou sur les cours d'eau, offrent un niveau de sécurité adapté et ouvrent les possibilités d'action pour les tiers qui se considèrent lésés par les effets de la ladite manifestation. La question de savoir s'il faut un permis de construire peut rester indécise, dès lors qu'aucun festival, aucune exposition en plein

air ne peut se dérouler sans que les autorités de la ou des communes concernées n'aient délivré des autorisations. Ces autorisations s'adossent à la législation en vigueur et de surcroît traduisent les négociations menées avec les organisateurs, souvent en marge du strict cadre législatif tout autant que dans son respect.

Et c'est là probablement qu'un intérêt réel existe puisqu'il permet à l'autorité d'être, non plus seulement, le garant de la législation mais réintroduit – enfin! dirions-nous – la dimension politique essentielle et fondamentale de l'organisation et de la gestion du territoire. Faut-il le rappeler, une autorité ne peut exister que pour autant qu'elle ait un territoire à disposition sur lequel elle puisse agir. Cela va bien au-delà des attributions d'une administration et de ses juristes. Ces derniers disent le droit, alors que la première l'applique, en servant l'un et l'autre de conseil au politique. Servir n'est pas agir. L'inversion des rôles qui verrait le politique prendre le leadership est non seulement souhaitable, mais indispensable.

Trop souvent, les communes s'engagent dans une planification territoriale parce qu'elles y sont contraintes par le cadre légal plus que parce qu'elles en estiment le besoin ou la nécessité, les autorités cantonales, enjointes par la Confédération, leur ayant intimé l'ordre de satisfaire au cadre légal « présumé ». L'aménagement du territoire devient, de plus en plus un pensum à accomplir plutôt que l'expression politique de l'exercice de l'autorité sur un territoire. Le fait même que des lacunes apparaissent dans la législation constitue à cet égard une chance plus qu'une difficulté. Ce pourrait être un facteur stimulant, renouvelant l'action politique.

Constateter que la législation ad hoc ne permet pas de régler tous les problèmes d'aménagement du territoire force à la recherche de solutions qui sortent de son cadre strict. En faisant preuve d'inventivité, la législation actuelle autorise à rechercher des solutions originales tout en garantissant un respect du cadre juridique. Il ne s'agit pas d'opposer un appareil légal à un autre, mais bien plutôt de les articuler pour en tirer un profit adéquat et adapté. Ceci est d'autant plus important que l'évolution de la société est de plus en plus rapide, en rupture avec le rythme de la production législative. Le bricolage, Levi Strauss l'a proposé, est un mode d'action autant qu'une nécessité de nos sociétés. Ceci ne constitue pas un échec, mais la prise en compte de conditions fondamentalement mouvantes et instables dans le respect de règles claires: d'où l'impérieuse nécessité de composer avec ce qui est à disposition, en profitant de cette opportunité pour que le politique se réinstalle dans l'action volontaire et assumée sur le territoire.

LITTÉRATURE

Espace suisse – Espace et environnement – décembre 3/2023

CONTACT

b.woeffray@bluewin.ch